

## Arrêt

n° 257 124 du 24 juin 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 21 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 2 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me LAURENT *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.
2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend moyen unique de la violation des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, du droit à être entendue et soutient que la décision entreprise est constitutive d'une erreur manifeste d'appreciation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte litigieux violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le moyen unique, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

- 1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;*
- 2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*
- [...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la motivation de l'acte entrepris se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui critique le fait que l'absence de délai pour quitter le territoire soit motivée sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'une telle base légale n'est pas valide. Or, il ressort de la motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 21 décembre 2015 que celui-ci se fonde également sur l'article 74/14, §3, 1° et 4°, de sorte que le grief de la partie requérante manque en fait.

Quant au grief lié au fait que l'article 7, §4 de la « Directive Retour » ne prévoit pas le fait que l'obligation de retour n'a pas été remplie comme justification de la suppression du délai de départ volontaire, le Conseil constate qu'un tel grief manque en droit étant donné que c'est l'interdiction d'entrée qui se fonde sur l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 2°, de sorte que la partie défenderesse en a fait une application correcte.

Au contraire, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. La partie requérante reste, en outre, en défaut de démontrer en quoi la motivation de l'acte attaqué serait inadéquate ou que la partie défenderesse n'aurait pas correctement analysé la situation personnelle de la requérante, la partie requérante restant au demeurant en défaut d'expliciter son propos quant à ce.

Ce faisant, la partie requérante se borne prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

4.1. En ce que la partie requérante soulève la violation du droit à être entendue en tant que composante des droits de la défense consacrés par un principe général de droit de l'Union européenne, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du

droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la décision entreprise constituant une mise en œuvre du droit européen et étant susceptible d'affecter négativement les intérêts de la partie requérante, celui-ci s'applique. Le fait que la partie défenderesse puisse faire une constatation « simple et directe » de l'illégalité du séjour de la partie requérante, suite à la clôture de sa procédure d'asile par l'arrêt du Conseil, ne dispense en effet en rien cette dernière de respecter le droit d'être entendue de la partie requérante sur les éléments dont celle-ci ne se serait pas prévalué dans le cadre de sa demande de protection internationale et qui pourraient avoir une influence sur la portée des décisions prises à son encontre.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en tout état de cause en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait été entendue et ne précise pas de quels éléments elle se serait prévalué de sorte qu'elle n'est pas fondée à invoquer une violation du droit à être entendue.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 mars 2021, la partie requérante invoque le fait que « l'interdiction d'entrée est motivée uniquement par l'illégalité du séjour alors qu'il n'a pas commis d'infraction particulière et qu'elle n'a pas été entendue, ce qui ne peut être tenu pour adéquat, d'autant moins que, contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, mon client n'a pas précédemment fait

l'objet d'une mesure d'éloignement (art. 3.5) mais uniquement d'une décision de retour (art. 3.4) et que le risque de fuite n'est fondé sur aucun élément objectif ».

Ce faisant, la partie requérante se borne à invoquer à nouveau des éléments auxquels le Conseil a répondu sous les points 3. et 4. du présent arrêt, sans expliquer en quoi ce dernier n'y répondrait pas valablement. Quant au fait que la partie requérante n'aurait pas fait l'objet d'une mesure d'éloignement précédemment mais uniquement d'une décision de retour au sens de la Directive et qu'en conséquence la décision ne serait pas valablement motivée, le Conseil constate que la partie requérante n'est pas sans savoir que la loi du 15 décembre 1980 parle uniquement de décision d'éloignement et non de décision de retour mais qu'elle a le sens que la Directive donne à une décision de retour, à savoir « une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour », en sorte que la critique n'est donc fondée ni en fait ni en droit, la décision d'interdiction d'entrée ayant par ailleurs précisé en tout état de cause que l'obligation de retour n'était pas remplie.

Il convient donc de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS